



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 18 mai 2016

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2016 - 847 SG/DRCTCV

autorisant la société INNOVEOX OCEANIA à exploiter temporairement une installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux sise sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-1, L.512-2, L.512-3 et L.512-5;

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles R.511-10, R.511-11 et R.512.37 ;

VU l'arrêté du 10 mars 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4725 « Emploi et stockage d'oxygène » ;

VU l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU la demande présentée le 6 octobre 2014 puis, complétée le 14 décembre 2015 par monsieur le président de la société INNOVEOX OCEANIA en vue d'obtenir une autorisation d'exploiter une unité d'oxydation hydrothermale pour le traitement de déchets industriels sur le territoire de la commune de Saint-Paul (97460) ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques en date du 29 avril 2016 ;

VU le projet d'arrêté porté le 02 mai 2016 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté en date du 03 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'installation n'étant appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R.512.20, R. 512-21, R. 512-23, R. 512-40 et R. 512-41 peut être accordée ;

CONSIDERANT que l'exploitant est soumis à l'obligation de constitution des garanties financières, dont il peut être exonéré au vu du montant calculé, inférieur à la limite réglementaire de 100 000 euros ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, telles qu'elles sont prévues dans le dossier de demande d'autorisation et dans les compléments apportés lors de la procédure d'instruction, complétées par les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à limiter l'impact des installations ainsi que les inconvénients et dangers des installations vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société INNOVEOX OCEANIA dont le siège social est situé au 42, rue Patrice Lumumba dans la zone artisanale de la Ravine à Marquet – 97419 La Possession, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée temporairement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Paul (97 460), dans la zone d'activités de Cambaie, au 81, rue Henri Cornu, sur la parcelle identifiée à l'article 1.2.2, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A,E,D	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2770	1	A	Installations de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R511-10, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793.	Unité industrielle d'oxydation hydrothermale en milieu supercritique de déchets liquides	-	Sans seuil	1600 t/an
	2	A	Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	Capacité maximale de l'installation : 250 kg/heure 1600 t/an			
			Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	Puissance thermique nominale de l'installation : 170 kW			

4725	2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	une cuve de stockage d'oxygène liquide de 21 m ³ soit 24,4 tonnes de O ₂ un stockage d'oxygène de 1,2 m ³ à 360 bars soit 0,6 tonnes	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	2t ≤ q < 200t	Capacité maximale : 25t
------	---	---	--------------------------------	--	--	---------------	-------------------------

A (autorisation), D (Déclaration)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Saint-Paul (97460)	Section AB n° 371	Zone d'activité de Cambaie

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale le traitement par oxydation hydrothermale en milieu supercritique de déchets industriels liquides, présentant des composés organiques et contenant ou non des substances dangereuses.

L'installation occupe une surface de 500 m² de la parcelle cadastrale ci-dessus mentionnée et est entièrement clôturée.

L'origine géographique des déchets concerne l'ensemble du territoire réunionnais.

L'entreposage de déchets destinés à être valorisés sur le site est interdit. Ainsi, l'approvisionnement des effluents à traiter se fait en temps nécessaire, à hauteur de 35 m³ maximum dans l'installation.

Seuls, les déchets liquides dangereux présentant les classes de dangers suivantes sont admissibles sur le site, sous condition de respecter les quantités maximales indiquées :

- toxicité de catégorie 4 : 35m³ ;
- inflammables de catégorie 2 ou 3 et assimilés à la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées : 30m³ ;
- corrosifs : 35m³ ;
- dangereux pour l'environnement et assimilés à la rubrique 4510 de la nomenclature des installations classées : 15m³ ;
- dangereux pour l'environnement et assimilés à la rubrique 4511 de la nomenclature des installations classées : 35m³.

La capacité de substances présentes simultanément sur le site, incluant les produits dangereux utilisés par le procédé industriel, est calculée et enregistrée de manière à ne pas dépasser les seuils de déclaration définis dans les rubriques correspondantes et les seuils bas définis dans les articles R.511-10 et R.511-11 du code de l'environnement.

Les déchets liquides dangereux, présentant des classes de danger autres que celles visées précédemment et associés à d'autres rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées sont interdits dans l'installation.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement est organisé principalement de la façon suivante :

- une unité de traitement composée d'une partie préparation du déchet et d'une partie procédé réalisée sur une aire de rétention ;
- un local de commande ;
- un local électrique ;
- un local d'analyse des déchets et laboratoire ;
- une cuve de stockage d'oxygène liquide de 24,4t ;
- un système de production d'air comprimé ;
- un atelier de maintenance ;
- une aire de stationnement, chargement et déchargement des déchets.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour une durée de **six mois** à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle est renouvelable une fois sous condition d'une déclaration préalable par l'exploitant, 1 mois avant l'échéance, dans les conditions similaires à la présente autorisation.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus comprend le planning des travaux de remise en état du site et indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus ci-dessous.

Après l'arrêt définitif des installations, la remise en état doit être compatible avec toute nouvelle activité industrielle ou artisanale qui souhaiterait s'implanter sur la parcelle, notamment l'ensemble de l'installation y compris l'aire de rétention créée pour les besoins de l'activité est déconstruit et évacué.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/1997	Arrêté 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/03/1997	Arrêté du 10 mars 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4725 « Emploi et stockage d'oxygène »
15/03/2000	Arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression
29/07/2005	Arrêté modifié du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
31/01/2008	Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
28/04/2014	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES À L'INSTALLATION D'OXYDATION HYDROTHERMALE EN MILIEU SUPERCRITIQUE

Article 2.1.1. Conditions de fonctionnement

Les conditions de fonctionnement des installations sont les suivantes :

- pression nominale dans le réacteur égale à 250 bars,
- température dans le réacteur > 500°C,
- oxygène en excès,
- demande totale en oxygène en sortie du réacteur <1g/l.

La demande totale en oxygène en sortie de réacteur fait l'objet d'une surveillance en continu.

Les installations de traitement disposent d'un système d'alertes et d'un système automatique permettant d'orienter les déchets partiellement traités vers le réservoir de charge lorsque les conditions de fonctionnement précitées ne sont pas respectées ou lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance du système de traitement.

CHAPITRE 2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.2.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.2.2. Surveillance

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 2.2.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.3.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres à charbon actif, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

Article 2.4.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Article 2.4.2. Traitement des abords

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

Article 2.4.3. Éclairage

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion (SEOR...) : leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.

Notamment sont mises en place les dispositions suivantes :

- les sources lumineuses sont pourvues de tout type d'équipement (réflecteurs par exemple) permettant de concentrer le faisceau lumineux vers le bas et sur les surfaces du sol où l'éclairage est nécessaire ;
- les flux lumineux ne sont pas dirigés en direction de surfaces réfléchissantes (océan, surface vitrée, revêtement de sol réfléchissant...) ;
- les éclairages de sécurité et de mise en valeur des façades et des sites, sont dirigés vers le bas.

Article 2.4.4. Utilisation d'herbicide

Il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine diuron, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts de l'établissement.

CHAPITRE 2.5 LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

Article 2.5.1. Lutte anti-vectorielle

Toutes les mesures sont prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires de moustiques, notamment en limitant la stagnation des eaux.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé publique.

Article 2.5.2. Lutte contre la prolifération des rongeurs

Toutes les mesures sont prises pour lutter contre la prolifération des petits rongeurs.

Le site est maintenu en état de dératisation permanent.

CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.6.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.7.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.8.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'autorisation de déversement établie avec la station d'épuration où sont dirigés les effluents traités,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envol de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Les points de rejet suivants sont reportés avec leurs références sur un plan annexé au présent arrêté.

Article 3.2.2.1. Point de rejet n° 1

Les gaz issus de l'oxydation hydrothermale des déchets sont canalisés et rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'un conduit vertical (point de rejet n° 1), d'un diamètre intérieur de 83 mm, situé en point haut du séparateur de fin de procédé, à 4,30 m au-dessus du niveau du sol.

Le débit des effluents gazeux moyen est de 45 Nm³/h rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit maximum dans les mêmes conditions est de 63 Nm³/h

La vitesse minimale d'éjection des gaz, en marche continue est de 1,5m/s.

Article 3.2.2.2. Les événements

Les événements des réservoirs de réception et de préparation des déchets de l'installation, (2 événements au droit des cuves de stockage (2 et 3), 1 événement au droit du bac de préparation (4), 1 événement au droit du bac de charge et procédé de démarrage (5) sont équipés de filtre à charbon actif qui sont remplacés en tant que de besoin et a minima tous les six mois. Le traitement de déchets dangereux pour lequel ce dispositif n'est pas adapté est interdit.

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations, à l'exception des phases de démarrage et d'extinction telles que définies dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O₂ de 10 % ou en CO₂ de 90 %.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Gaz / Paramètre	Rejet n° 1		Rejet n° 2 (événements 2, 3 et 4) et rejet n° 3 (événement 5)	
	Concentration	Flux	Concentration	Flux
CO ₂		55 kg/h - 450 t/an		
CO	25 mg/Nm ³	1,575 g/h - 0,01 t/an	-	-
COVT	5 mg/Nm ³	0,315 g/h - 2,5 kg/an	10 mg/m ³	0,6 g/h - 5 kg/an
Dioxines et furanes	0,01 ng/m ³	0,00063 g/h - 5 g/an	-	-
Oxydes d'azote (NO _x)	0,5 mg/m ³	0,031 g/h - 0,25 kg/an	-	-
HCl	5 mg/m ³	0,31 g/h - 0,0025 t/an	10 mg/m ³	0,6 g/h - 5 kg/an
HF	0,1 mg/m ³	0,0063 g/h - 0,05 kg/an	1 mg/m ³	0,06 g/h - 0,5 kg/an
SO ₂	0,5 mg/m ³	0,0315 g/h - 0,25 kg/an	-	-
cadmium, mercure, thallium, et de leurs composés	0,05 mg/m ³	0,00315 g/h - 0,025 kg/an	Limite de quantification	-
Autres métaux	0,5 mg/m ³	0,0315 g/h - 0,25 kg/an	Limite de quantification	-
Poussières totales	2 mg/m ³	0,126 g/h - 1 kg/an	10mg/m ³	0,6 g/h - 5 kg/an

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les phases d'arrêt et de démarrage ou la réaction est incomplète sont limitées au strict minimum. Chaque phase d'arrêt et de démarrage fait l'objet d'une information au service de l'inspection.

Article 3.2.4. Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants dans le délai de trois mois suivant la fin de l'exploitation.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de La Réunion et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ouest de La Réunion.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Le prélèvement d'eau au milieu naturel est interdit. L'ensemble des besoins en eau des installations est satisfait par le réseau d'eau public de la commune de Saint Paul.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés à hauteur de 400 m³/an.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Article 4.1.1.2. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Ces équipements sont entretenus et contrôlés conformément aux normes en vigueur.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un plan de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- le point de rejet en milieu naturel des eaux pluviales,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées : eaux de toiture ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : notamment celles collectées dans la zone de rétention où se situe le procédé et les locaux, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Le réseau de collecte des effluents permet de séparer chacune des catégories d'effluents mentionnés à l'article 4.3.1.

L'ensemble des eaux issues du procédé sont recueillies dans deux cuves de 10 m³ avant transfert par camion à la station d'épuration communale de Saint-Paul (Cambaie).

Les eaux vannes sont stockées dans une fosse septique intégrée aux installations temporaires (bungalows de chantier) de l'installation.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Localisation des points de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet internes suivants :

1. Repères internes

Point de rejet interne codifié par le présent arrêté	Cuve de stockage n°1
Nature des effluents	Eaux polluées : eaux issues du procédé
Capacité de stockage	10 m ³
Exutoire du rejet	Station d'épuration de la zone de Cambaie (transport par citerne)

Point de rejet interne codifié par le présent arrêté	Cuve de stockage n°2
Nature des effluents	Eaux polluées : eaux issues du procédé
Capacité de stockage	10 m ³
Exutoire du rejet	Station d'épuration de la zone de Cambaie (transport par citerne)

2. Repères externes

Point de rejet externe codifié par le présent arrêté	Point de rejet n°3
Nature des effluents	Eaux susceptibles d'être polluées : eaux pluviales de ruissellement sur la dans la zone de rétention où se situe le procédé et les locaux ainsi que les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
Coordonnées RGR92 - UTM40S	X = 322182 m Y = 7681163 m
Traitement avant rejet	Aucun
Exutoire du rejet	Infiltration sur la parcelle
Autres dispositions	Analyse obligatoire avant rejet

Le positionnement des cuves de stockage n° 1 et 2 est repéré sur le plan mentionné à l'article 3.2.2 et joint au présent arrêté ; le point de rejet n° 3 est repéré sur le plan des réseaux, tenu à la disposition de l'inspection conformément à l'article 4.2.2.

Article 4.3.4. Conception, aménagement des ouvrages de rejet

Article 4.3.4.1 Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.4.2 Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.4.2. Points de prélèvement

Sur chaque cuve de stockage des effluents traités, n°1 et 2, ainsi que sur le point de rejet n°3 est prévu un point de prélèvement d'échantillons sur lesquels sont réalisés des points de mesure (température, pH, concentration en polluant, ...).

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.6. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux issues du procédé et les eaux usées domestiques sont évacuées par camion, vers la station d'épuration de la zone de Cambaie, sous couvert d'une autorisation de déversement tenue à la disposition de l'inspection conformément à l'article 2.8.1 du présent arrêté.

Les eaux pluviales de la zone de rétention, non abritée, où se situe l'ensemble du procédé et des locaux sous condition d'être conforme aux dispositions du chapitre 4.3 sont pompées et rejetées en milieu naturel par infiltration sur le site. À défaut, elles sont pompées et redirigées en entrée du procédé pour traitement.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont évacuées par infiltration.

Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet : n° 1 et 2 (cuves de stockage des effluents traités)

Le débit maximal est de 15 m³/j

Paramètres	Concentration
pH	entre 5,5 et 8,5
DCO (demande chimique en oxygène)	300 mg/l
DBO5	100 mg/l

MES	100 mg/l
Azote global	60 mg/l
Phosphore total	20 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l
Cyanures	0,1 mg/l
Chrome hexavalents et composés (en Cr)	0,1 mg/l
Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg
Plomb et composés (en Pb)	0,2mg/l
Cuivre et composés (Cu)	0,5 mg/l
Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l
Zinc et composés (en Zn)	1,5mg/l
Manganèse et ses composés (en Mn)	1 mg/l
Etain et ses composés (en Sn)	2 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Fluor et composés (en F)	15 mg/l
Substances toxiques, bio-accumulables ou nocives pour l'environnement	0,05 mg/l et flux < 0,12 g/j pour les substances listées à l'annexe V.a de l'arrêté du 02/02/1998
	1,5 mg/l et flux < 3,6 g/j pour les substances listées à l'annexe V.b de l'arrêté du 02/02/1998
	4 mg/l et flux < 9,6 g/j pour les substances listées aux annexes V.c.1e et V.C.2 de l'arrêté du 02/02/1998

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n ° 3 (infiltration milieu naturel)

Paramètres	Concentration
pH	entre 5,5 et 8,5
DCO (demande chimique en oxygène)	125 mg/l
MES	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Métaux totaux	5 mg/l

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 DÉCHETS ENTRANTS

Les déchets acceptés sur le site répondent aux prescriptions de l'article 1.2.3 du présent arrêté et au cahier des charges suivant en entrée de procédé :

Critères physico-chimiques	Siccité ou matières sèches (MS en kg/kg de déchets)	- Effluent pompable contenant au maximum 20 % d'organique dans une base aqueuse ; - taille des particules < 500µm ; - sédimentation < 5m/h.
	Matières organiques exprimées en DCO (Demande Chimique en Oxygène)	50g/l < DCO > 250g/l

Matières inorganiques (MI en g/l de déchet)	1g/l < MI > 10g/l Si > 10g/l pré ou post traitement des effluents
Déchet polyphasique	Mélange stable une demi-heure minimum
Chlore (en mg/l)	0 < [cl] > 2000mg/l
Nature des molécules organiques	Pas de limitation

La quantité maximale annuelle de déchets admise sur le site est 1600 t/an.

CHAPITRE 5.2 PROCÉDURE D'ADMISSION DES DÉCHETS ENTRANTS

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le producteur de déchet, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée afin que chaque apport de déchets fasse l'objet d'un mesurage. À défaut, le producteur de déchets doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il remet à l'exploitant.

Toute admission de déchets sur le site doit faire l'objet :

- d'un certificat d'acceptation préalable ;
- d'une fiche de caractérisation qui permet de s'assurer que celui-ci respecte le cahier des charges de l'unité industrielle de traitement défini au chapitre précédent, et mentionnant a minima :
 - la désignation de l'effluent ;
 - la composition en % de ses composés majoritaires ;
 - les mentions de danger, les conseils de prudence ;
 - le pH ;
 - la DCO (en g/l) ;
 - la teneur en chlorures (en g/l) ;
 - la teneur en matières inorganiques (en g/l) ;
 - des analyses complémentaires au cas par cas (siccité, DBO5, MES, métaux lourds) ;
- d'une copie des analyses mentionnées dans la fiche de caractérisation du déchet ;
- du bordereau de suivi des déchets industriels (BSDI) mentionné à l'article 5.3.6 du présent arrêté.

Tout déchet non accompagné de l'ensemble de ces documents est refusé et retourné au producteur.

Chaque déchet avant traitement fait l'objet sur site d'une vérification de la DCO, du pH et des chlorures. L'exploitant assure une traçabilité de ces vérifications en corrélation avec le registre de suivi des déchets entrants défini au chapitre 5.4, qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 5.3 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS SORTANTS

Le principal déchet généré par le fonctionnement normal des installations est de l'eau issue du traitement des effluents, réglementé au chapitre 4 du présent arrêté, pour une quantité maximale égale au volume autorisé d'effluents en entrée du procédé soit 1600 m³/an.

Article 5.3.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Notamment, l'exploitant trie à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois par rapport aux autres déchets. Les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois peuvent être conservés ensemble en mélange. L'exploitant organise leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation, conformément aux articles D.543-281 et suivants.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.3.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Article 5.3.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.3.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout stockage de déchets de plus d'un an (ou 3 ans s'il y a perspective de valorisation) est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être réglementé.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

CHAPITRE 5.4 REGISTRE DE SUIVI DES DÉCHETS ENTRANTS ET SORTANTS

L'exploitant tient des registres chronologiques où sont consignés tous les déchets entrants, refusés et sortants. Le contenu minimal des informations des registres est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux entrants sur l'installation et expédiés vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement et en ZER est effectuée trois mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins et dans des conditions représentatives de l'état initial.

Une mesure des émissions sonores est effectuée par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-4 du code de l'environnement.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur un plan tenu à la disposition de l'inspection conformément à l'article 2.7.1.

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'établissement

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection et des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.1.2. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'une voie d'accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « voie d'accès à l'installation » une voie reliant la voie de desserte ou publique au site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'accessibilité des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.1.3. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans de l'installation facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque partie de l'installation ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 minimum implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services

départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble de l'installation, notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Des moyens équivalents peuvent être mis place, sous réserve d'un avis favorable de la part du Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Réunion. Le cas échéant, une copie de cet avis est transmise au service de l'inspection dans le mois qui suit la mise en service de l'exploitation.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont vérifiées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.3.5. Events et parois soufflables

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements et/ou des parois soufflables.

Ces événements et/ou parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Article 8.3.6. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et les installations dont une protection doit être assurée. Elle est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

L'installation doit disposer d'une étude technique et les moyens de prévention et/ou de protection doivent être installés et contrôlés au plus tard six mois après leur mise en service.

Les résultats des vérifications sont consignés dans un rapport et tenus à disposition du service de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.7. Protection contre les autres risques naturels

Les installations sont efficacement protégées contre les conséquences des autres risques naturels auxquelles elles sont exposées, notamment celles liés aux cyclones et aux inondations.

Dès l'annonce officielle du passage en alerte orange cyclonique, la mise en sécurité du site est réalisée pour éviter tout risque de pollution.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Prévention des risques de pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux et des sols.

Notamment, l'ensemble des installations est situé sur une aire de rétention, divisée en plusieurs zones de rétention indépendantes : une pour chaque cuve de réception des déchets et une troisième pour le bac de charge, le bac de préparation, le procédé et les cuves d'effluents traités.

L'aire de stationnement, de chargement et de déchargement des déchets est imperméabilisée avec une pente suffisante pour orienter les fuites éventuelles vers la zone de rétention des cuves de réception des déchets.

Article 8.4.2. Rétentions et confinement

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Tout stockage de liquides sous le niveau du sol est interdit.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées, après analyse et accord du service de l'inspection des installations classées, dans les conditions du chapitre 4.3 ou vers les filières de traitement des déchets appropriées, conformément au titre 5 du présent arrêté.

Les justificatifs portant sur le dimensionnement des rétentions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Travaux

Tous travaux de réparation ou d'aménagement dans l'installation ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.2. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.3. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour l'ensemble de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.1. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètres	Rejet n° 1 Fréquence	Rejet n° 2 (événement n° 4) Fréquence	Rejets n° 3, 4 et 5 (événements n° 1, 2 et 3) Fréquence
CO ₂	Continu	-	-
O ₂	Continu	-	-
H ₂ O	Continu	-	-
CO	Continu	Trimestrielle	Semestrielle
COVT	Trimestrielle	Trimestrielle	Semestrielle
Dioxines et furanes	Trimestrielle	-	-
Oxydes d'azote (NO _x)	Continu	-	-
HCl	Trimestrielle	Trimestrielle	Semestrielle
HF	Trimestrielle	Trimestrielle	Semestrielle

SO ₂	Continu	-	-
cadmium, mercure, thallium, et de leurs composés	Trimestrielle	Trimestrielle	Semestrielle
Autres métaux	Trimestrielle	Trimestrielle	Semestrielle
Poussières totales	Trimestrielle	-	-

Article 9.2.1.2. Autosurveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVT	Plan de gestion de solvant	Semestrielle

Article 9.2.1.3. Mesure « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.1 du présent arrêté sont réalisées suivant la fréquence minimale de trois mois pour les paramètres mesurés en continu et semestriellement pour les autres paramètres.

Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur, tel que défini à l'article 4.1.1. Ce dispositif est relevé hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Article 9.2.3.1. Rejets n° 1 et 2 : cuves des effluents traités

	Rejets n° 1 et 2
Paramètres à analyser	Fréquence
pH	Chaque cuve avant envoi à la station d'épuration
DCO (demande chimique en oxygène)	
DBO5	Trimestrielle ou chaque campagne d'un nouvel effluent
MES	
Azote global	
Phosphore total	
Indice phénols	
Cyanures	
Chrome hexavalents et composés (en Cr)	
Chrome et composés (en Cr)	
Plomb et composés (en Pb)	
Cuivre et composés (Cu)	
Nickel et composés (en Ni)	
Zinc et composés (en Zn)	
Manganèse et ses composés (en Mn)	
Etain et ses composés (en Sn)	
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	
Hydrocarbures totaux	
Fluor et composés (en F)	
Substances toxiques, bio-accumulables ou nocives pour l'environnement	

Article 9.2.3.2. Rejets n° 3 : eaux pluviales susceptibles d'être polluées

	Rejets n° 3
Paramètres à analyser	Fréquence
pH	Avant chaque pompage pour rejet par infiltration
DCO (demande chimique en	

oxygène)	
MES	
Hydrocarbures totaux	
Métaux totaux	
	En cas de pollution

Article 9.2.4. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 9.2.4.1 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 9.2.5. Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Article 9.2.7. Autosurveillance du risque foudre

Tous les événements survenus dans l'installation de protection foudre (modification, vérification, coup de foudre, opération de maintenance) sont consignés dans le carnet de bord. Les enregistrements des agressions de la foudre datés et si possible localisés sur le site.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 9.2 l'exploitant établit chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du trimestre. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé dans le mois suivant le trimestre d'exploitation à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILAN

Article 9.4.1. Bilan environnemental semestriel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard deux mois après les six mois d'exploitation, un bilan semestriel :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.

- de la masse semestrielle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
- des déchets refusés et traités. L'exploitant utilise pour cela la codification réglementaire en vigueur.

L'exploitant adresse au Préfet, dans le mois suivant la déclaration mentionnée à l'article 9.2.4.1, une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 10.1.1. Contrôles à effectuer

Rappel récapitulatif des contrôles à effectuer

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.1	Autosurveillance des rejets atmosphériques	- Rejet n° 1 : continu ou trimestrielle suivants les paramètres - Rejet n° 2 : trimestrielle - Rejets n° 3, 4 et 5 : semestrielle
9.2.1.2	Autosurveillance des rejets atmosphériques : bilan COVT	- Semestrielle
9.2.1.3	Autosurveillance des rejets atmosphériques : mesures comparatives par un organisme agréé	- Trimestrielle pour les paramètres mesurés en continu - Semestrielle pour les autres paramètres ;
9.2.2	Autosurveillance de la consommation d'eau	- Hebdomadaire
9.2.3	Autosurveillance des rejets aqueux	- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées : avant chaque pompage pour rejet par infiltration dans le milieu naturel - Eaux issues du procédé : DCO, T et PH pour chaque cuve avant chaque envoi à la station d'épuration, et trimestrielle pour les autres paramètres - Trimestrielle (GIDAF : site de télédéclaration)
9.3.1	Déclaration des émissions	Continu
9.2.4	Autosurveillance des déchets	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
9.2.4.1	Déclaration annuelle des émissions	
9.2.5	Mesures des niveaux sonores	- Trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté

Article 10.1.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
9.2.4.1	Déclaration annuelle des émissions (GEREP)	Annuelle
9.4.1	Rapport du bilan des émissions et du suivi des déchets	Dans le délai de deux mois suivant le semestre d'exploitation
9.3.1	Déclaration trimestrielle des émissions (GIDAF) Rapport d'autosurveillance trimestriel	Trimestrielle
9.2.5	Résultats des mesures des niveaux sonores	Trois mois à compter de la notification du présent arrêté
1.5.5.	Déclaration pour le changement d'exploitant au préfet	Dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
2.6.1	Déclaration de l'incident et rapport détaillé de l'incident avec analyse de l'exploitant à l'inspection	Déclaration dans les plus brefs délais et rapport détaillé dans les 15 jours suivant l'incident.
1.5.1	Porter à connaissance des modifications envisagées avec l'ensemble des éléments d'appréciation au préfet	Avant toute modification des conditions d'exploiter

TITRE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 11.1 Contrôles et sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du code de l'environnement.

Article 11.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de SAINT-DENIS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.3 Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Paul et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Le même extrait est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 11.4 Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le maire de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- M. le maire de Saint-Paul ;
- Mme la sous-préfète de Saint-Paul ;
- M. directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/ SPREI et SCETE ;
- Mme la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

RAYON D'AFFICHAGE
2 Km

LE PORT

SAINT PAUL



